Informations de base 2022/0031(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Certificat COVID numérique de l'UE - citoyens de l'Union Modification Règlement 2021/953 2021/0068(COD) Subject 2.20 Libre circulation des personnes 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies Priorités législatives

La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

européenne

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	16/03/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		LENAERS Jeroen (EPP)	
		IN 'T VELD Sophia (Renew)	
		STRIK Tineke (Greens/EFA)	
		ROOKEN Rob (ECR)	
		TARDINO Annalisa (ID)	
		ERNST Cornelia (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Président au nom de la commission CANFIN Pascal (Renew)	17/03/2022
	TRAN Transports et tourisme	BAUZÁ DÍAZ José Ramón (Renew)	07/03/2022

Commission européenne

[OG de la Commission	Commissaire	
J	lustice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Date	Evénement	Référence	Résumé
Date	Evenement	Reference	Resume
03/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0050	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/04/2022	Vote en commission,1ère lecture		
28/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0138/2022	
02/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
16/06/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE734.158 GEDA/A/(2022)004631	
23/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0252/2022	Résumé
23/06/2022	Résultat du vote au parlement	5	
27/06/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/06/2022	Signature de l'acte final		
30/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2022/0031(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Règlement			
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/953 2021/0068(COD)			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 021-p2			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	LIBE/9/08324			

Portail de documentation						
Parlement Européen						

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE729.924	18/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE731.523	08/04/2022	
Avis de la commission	TRAN	PE729.808	21/04/2022	
Avis de la commission	ENVI	PE730.193	21/04/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0138/2022	02/05/2022	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.158	15/06/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0252/2022	23/06/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)004631	15/06/2022	
Projet d'acte final	00027/2022/LEX	29/06/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0050	03/02/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)447	26/07/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2022)0050	30/05/2022	

Acte final

Règlement 2022/1034 JO L 173 30.06.2022, p. 0037

Certificat COVID numérique de l'UE - citoyens de l'Union

2022/0031(COD) - 23/06/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 453 voix pour, 119 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

Les députés ont soutenu la proposition visant à prolonger le dispositif du certificat COVID numérique de l'UE - dont la validité arrive à expiration le 30 juin 2022 - d'une année supplémentaire, **jusqu'au 30 juin 2023**.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Certificat COVID numérique de l'UE

Le texte amendé précise que le cadre du certificat COVID numérique de l'UE permet la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières d'un certificat confirmant que, à la suite du résultat positif d'un test TAAN ou d'un test de détection d'antigènes figurant sur la liste commune de l'UE des tests de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19 approuvée par le comité de sécurité sanitaire, effectué par des professionnels de la santé ou par du personnel qualifié chargé des tests, le titulaire s'est rétabli d'une infection par le SARS-CoV-2 (certificat de rétablissement).

Cadre de confiance

Le cadre de confiance doit s'appuyer sur une infrastructure à clés publiques et permettre la délivrance fiable et sûre des certificats ainsi que la vérification fiable et sûre de l'authenticité, de la validité et de l'intégrité de ces certificats. Le cadre de confiance doit permettre de détecter les fraudes, en particulier la falsification. En outre, il doit permettre l'échange de listes de révocation de certificats contenant les identifiants uniques des certificats en ce qui concerne les certificats révoqués. Ces listes de révocation de certificats ne doivent contenir aucune autre donnée à caractère personnel.

Certificats de rétablissement

Chaque État membre délivrera, sur demande, les certificats de rétablissement, à la suite du résultat positif d'un test TAAN effectué par des professionnels de la santé ou par du personnel qualifié chargé des tests. Les États membres pourront aussi délivrer, sur demande, les certificats de rétablissement à la suite du résultat positif d'un test de détection d'antigènes figurant sur la liste commune de l'UE des tests de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19 approuvée par le comité de sécurité sanitaire, effectué par des professionnels de la santé ou par du personnel qualifié chargé des tests.

Les certificats de rétablissement devront être délivrés au plus tôt 11 jours après la date à laquelle une personne a été soumise pour la première fois à un test TAAN ou à un test de détection d'antigènes ayant donné un résultat positif. La Commission pourra adopter des actes délégués pour modifier le nombre de jours à l'issue desquels un certificat de rétablissement doit être délivré.

Restrictions à la libre circulation et échange d'informations

Lorsque les États membres acceptent des certificats de vaccination, des certificats de tests indiquant un résultat négatif ou des certificats de rétablissement, ils devront s'abstenir d'imposer des restrictions supplémentaires à la libre circulation, à moins que de telles restrictions ne soient non discriminatoires, et nécessaires et proportionnées aux fins de préserver la santé publique, compte tenu des preuves scientifiques disponibles les plus récentes, et conformément au principe de précaution.

Lorsqu'un État membre impose des restrictions supplémentaires aux titulaires des certificats, notamment à cause d'un variant préoccupant ou à suivre du SARS-CoV-2, il devra en informer la Commission et les autres États membres, si possible 48 heures avant l'introduction de ces nouvelles restrictions. Une attention particulière devra être accordée à l'incidence probable de telles restrictions sur les régions transfrontalières ainsi qu'aux spécificités des régions ultrapériphériques, des enclaves et des zones géographiquement isolées. Les États membres devront mettre des informations claires, complètes et en temps utile à la disposition du public 24 heures avant que les nouvelles restrictions ne prennent effet.

Révision après six mois

Le 31 décembre 2022 au plus tard, la Commission devra soumettre un rapport sur l'application du règlement en se fondant sur l'avis scientifique du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et du comité de sécurité sanitaire (CSS).

Le rapport contiendra:

- un aperçu des informations recueillies concernant les restrictions à la libre circulation mises en place par les États membres pour limiter la propagation du SARS-CoV-2;
- un bilan décrivant tous les développements concernant les utilisations nationales et internationales des certificats;
- toute mise à jour pertinente concernant l'évaluation de l'incidence du règlement sur la facilitation de la libre circulation, y compris sur les voyages et le tourisme et sur l'acceptation des différents types de vaccin, sur les droits fondamentaux et la non-discrimination, ainsi que sur la protection des données à caractère personnel durant la pandémie de COVID-19;
- une évaluation de l'opportunité de continuer à utiliser les certificats, compte tenu des évolutions épidémiologiques et des preuves scientifiques disponibles les plus récentes.

Le rapport pourra être accompagné d'une proposition législative, prévoyant notamment de **raccourcir la période d'application** du règlement en tenant compte de l'évolution de la situation épidémiologique en ce qui concerne la pandémie de COVID-19 et de toute recommandation de l'ECDC et du comité de sécurité sanitaire à cet effet.

Certificat COVID numérique de l'UE - citoyens de l'Union

2022/0031(COD) - 03/02/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF: prolonger l'application du règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de guérison COVID-19 (certificat numérique COVID de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/953, la situation épidémiologique concernant la pandémie de COVID-19 a considérablement évolué. D'une part, au 31 janvier 2022, plus de 80% de la population adulte de l'Union avait terminé son cycle de primovaccination, et plus de 50% avaient reçu une dose de rappel, malgré des différences importantes entre les États membres. L'augmentation de l'utilisation des vaccins reste un objectif crucial dans la lutte contre la pandémie, étant donné la protection contre l'hospitalisation et les maladies graves qu'offre la vaccination, et joue donc un rôle important pour garantir la levée des restrictions à la libre circulation des personnes.

Après un pic de cas Omicron, une forte proportion de la population devrait bénéficier, au moins pendant une certaine période, d'une protection contre le COVID-19, soit en raison de la vaccination, soit en raison d'une infection antérieure, soit les deux. Cependant, il n'est pas possible de prévoir l'impact d'une éventuelle augmentation des infections au cours du second semestre 2022. En outre, on ne peut exclure la possibilité d'une aggravation de la situation pandémique en raison de l'émergence de nouveaux variants préoccupants du SRAS-CoV-2.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être exclu que les États membres continuent d'exiger des citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation qu'ils présentent une preuve de vaccination, de test ou de guérison par le COVID-19 au-delà du 30 juin 2022, c'est-à-dire la date à laquelle le règlement (UE) 2021/953 doit actuellement expirer. Il est important de veiller à ce que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne soient pas privés de la possibilité d'utiliser leurs certificats numériques COVID de l'UE, qui constituent un moyen efficace, sûr et respectueux de la vie privée de prouver son statut COVID-19, au cas où certaines restrictions à la libre circulation fondées sur la santé publique seraient toujours en vigueur après le 30 juin 2022.

CONTENU: la Commission propose de **prolonger de 12 mois (jusqu'au 30 juin 2023)** l'application du règlement (UE) 2021/953, qui établit un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de guérison COVID-19 (certificat numérique COVID de l'UE) afin de faciliter l'exercice par les titulaires de leur droit à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Cela devrait permettre aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation de continuer à démontrer qu'ils satisfont aux exigences de santé publique imposées, conformément au droit de l'UE, par l'État membre de destination.

Outre la prolongation du règlement sur le certificat numérique COVID de l'UE jusqu'en juin 2023, la Commission propose également quelques modifications limitées au règlement (UE) 2021/953, telles que :

- un élargissement de la définition des tests de dépistage du SRAS-CoV-2 qui reposent sur la détection de protéines virales (antigènes) pour inclure les tests antigéniques réalisés en laboratoire et pas seulement les tests antigéniques rapides qui donnent des résultats en moins de 30 minutes;
- une clarification explicite du fait que les certificats de vaccination doivent contenir le nombre de doses administrées au titulaire, quel que soit l'État membre dans lequel elles ont été administrées, afin de s'assurer que le nombre total effectivement administré est reflété avec précision;
- une précision selon laquelle les certificats numériques COVID de l'UE peuvent également être délivrés aux personnes participant aux essais cliniques des vaccins COVID-19, et que ces certificats peuvent être acceptés par d'autres États membres afin de lever les restrictions à la libre circulation;
- une prolongation de 12 mois de la période d'application prévue par le règlement (UE) 2021/953, ainsi que du pouvoir d'adopter des actes délégués en vue d'adapter les informations figurant sur le certificat de vaccination.

La proposition note que **l'utilisation domestique** des certificats numériques COVID de l'UE reste une question qui relève de la décision des États membres. La législation européenne sur le certificat numérique COVID de l'UE ne prescrit ni n'interdit l'utilisation nationale du certificat numérique COVID de l'UE (par exemple pour l'accès à des événements ou à des restaurants). Parallèlement, lorsqu'un État membre met en place un système de certificat COVID-19 à des fins domestiques, il doit continuer à veiller à ce que le certificat numérique COVID de l'UE soit également pleinement accepté à ces fins.

En outre, la Commission encourage également les États membres à aligner leurs périodes de validité nationales sur la période de validité fixée au niveau de l'UE aux fins de voyage.